



***Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.***

## **Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Lorsque l'OFEV leur en fait la demande, les cantons lui rendent compte de l'exploitation et de l'état des décharges situées sur leur territoire. ...

*Art. 24, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles.

*Art. 50*            Rapport

L'obligation de rendre compte visée à l'art. 6 s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Art. 52a*            Cendres de bois

Les cendres volantes et les poussières de filtres issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>2</sup> peuvent être

<sup>1</sup> RS 814.600

<sup>2</sup> RS 814.318.142.1

stockées définitivement dans des décharges de type D ou E (annexe 5, ch. 4.1 et 5.1) jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## II

Les annexes 1 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 1*  
(art. 6, al. 1, et 27, al. 1)

## Types de déchets

Code	Description des déchets
3301	Métaux provenant de postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
4309	Déchets de verre provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
6101	Déchets de bois problématiques
6202	Bois usagé
6303	Biodéchets provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
8101	Déchets spéciaux provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
8303	Déchets de papier et de carton provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
8305	Déchets plastiques provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
8307	Déchets textiles et vêtements provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte
8309	Autres déchets combustibles provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte

## Annexe 5

(art. 19, al. 3, 25, al. 1, 35, al. 1, 39, al. 2, et 40, al. 3)

*Ch. 4.1, let. f, g et h*

Dans les décharges et les compartiments de type D, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants:

- f. les cendres de grille et de foyer ainsi que les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation thermique de bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>3</sup>;
- g. les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair et dont la teneur en COT ne dépasse pas 20 000 mg par kg;
- h. les matériaux minéraux non combustibles provenant des buttes pare-balles.

*Ch. 4.4, phrase introductive*

Les cendres résultant du traitement thermique de boues d'épuration ainsi que les matériaux minéraux non combustibles provenant des buttes pare-balles peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D:

...

*Ch. 5.1, let. f et g*

Dans les décharges et les compartiments de type E, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants:

- f. les cendres de grille et de foyer ainsi que les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation thermique de bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, OPair<sup>4</sup>;
- g. les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair et dont la teneur en COT ne dépasse pas 50 000 mg par kg.

<sup>3</sup> RS 814.318.142.1

<sup>4</sup> RS 814.318.142.1

